

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE**,
Société par actions simplifiée au capital de 11 250 000,00 euros, ayant son siège social 68 Quai
de Paludate 33800 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le
numéro 320 153 984 RCS BORDEAUX,
représentée aux présentes par son Président, Monsieur Jean-Philippe ROMERO,

*ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,*

ET

Madame Sophie LEMAIRE-BOURDIN,
de nationalité française,
demeurant 16 Allée Misson, 64200 BIARRITZ,
épouse de Monsieur Bruno FRANCOIS, avec lequel elle est mariée sous le régime de la
Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée
à la mairie de CAZERES SUR L'ADOUR le 09 août 1997 ,

*ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,*

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à ANGOULEME du 08 octobre 2004, enregistré le
08 octobre 2004 au Service des Impôts d'ANGOULEME VILLE, bordereau 2004/1026, case n°4,
il existe une société à responsabilité limitée dénommée AC BRUNO FRANCOIS, au capital de
75 000,00 euros, divisé en 10 000 parts de 7,50 euros chacune, entièrement libérées, dont le
siège est fixé 15 impasse des Gibauds, 16000 ANGOULEME, et qui est immatriculée au Registre
du commerce et des sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 479 053 902 pour une durée de
50 ans.

La société AC BRUNO FRANCOIS a pour objet principal l'exercice de la profession d'expert-
comptable.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

A la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE,

A concurrence d'une part sociale en pleine propriété,

ci 1 part

A Monsieur Bruno FRANCOIS,

A concurrence de neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-neuf parts sociales en pleine propriété,

ci 9999 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Bruno FRANCOIS.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder une part sociale au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Sophie FRANCOIS qui accepte, UNE (1) part sociale d'une valeur nominale de 7,50 euros, portant le numéro 1 000, lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Madame Sophie FRANCOIS devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (7,50 €).

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire par le Cessionnaire au Cédant, qui en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

DONT QUITTANCE

Article 5 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 9 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 décembre 2025, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Madame Sophie FRANCOIS, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société AC BRUNO FRANCOIS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

La part présentement cédée appartient au Cédant pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire, lors de la constitution de la Société, le 08 octobre 2004.

Article 8 - Application de l'article 1832-2 du Code civil - Intervention du conjoint du Cessionnaire

Monsieur Bruno FRANCOIS, conjoint du Cessionnaire, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son épouse l'a averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir la part faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre lui et le Cessionnaire,

- déclare qu'il renonce définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la société AC BRUNO FRANCOIS sur la part objet des présentes. En conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la part acquise.

Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société AC BRUNO FRANCOIS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000,00 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : $7,50 \text{ €} - (23\,000,00 \text{ €} \times 1 / 10\,000) = 0,00 \text{ €}$

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à ANGOULEME
Le 30 décembre 2025

Le Cédant

Pour la SAS COMPAGNIE FIDUCIAIRE

Le Président

Jean-Philippe ROMERO

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé. Bon pour la cession d'UNE (1) part.

Bon pour quittance. »

Lu et approuvé. Bon pour cession d'UNE
(1) part. Bon pour quittance.

DocuSigned by:

AA904E1637F741F...

Le conjoint du Cessionnaire

Le Cessionnaire

Sophie FRANCOIS

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé.

Bon pour acquisition d'UNE (1) part. »

Lu et approuvé. Bon pour
acquisition d'UNE (1) part

Signé par :

3B21D58F4D0D4D9...

Bruno FRANCOIS

Signature précédée de la mention

« Bon pour renonciation à la qualité d'associé
sur la part acquise. »

Bon pour renonciation à la qualité d'associé sur la part acquise

DocuSigned by:

0D1AD4D62C0D4AD...